

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de
l'Environnement

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04 68 51 68 69

☎ : 04 68 35 56 84

Mél :

Isabelle FERRON

@pyrenees-orientales
pref.gouv.fr

Référence :

arrêté station transit
temporaire perpignan doc

Perpignan, le 24 mai 2005

ARRÊTE PREFECTORAL N° 1609/05

**pour l'exploitation d'une station temporaire de transit de résidus urbains
de PERPIGNAN**

Lieu-dit « Le Foumaras »

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre V, titre I et IV;

Vu le décret N°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des ICPE soumises à autorisation ;

Vu la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2004 approuvant la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la demande de M. le Président du SYDETOM 66 sollicitant l'autorisation d'exploiter une station temporaire de transit de résidus urbains au lieu dit « Le Foumaras », parcelle n° 262 de la section DO, du plan cadastral de la commune de PERPIGNAN;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 avril 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
 ⇨ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements : ⇨ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
 ⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires pour tenir compte des modifications apportées aux installations ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le SYDETOM 66 représenté par son Président, M. Fernand ROIG, 114 avenue du Canigou à 66170 SAINT FELIU D'AVALL, est autorisé à exploiter, Avenue de Broglie 66000 PERPIGNAN, en rive gauche de la Têt, une station temporaire de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains au lieu dit « Le Foumaras », parcelle n^o 262 de la section DO, du plan cadastral de la commune de PERPIGNAN.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande de l'installation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette activité est classée sous le numéro de la nomenclature suivant :

322-A : Station de transit d'ordures ménagères d'une capacité pour 6 mois de 25.000 tonnes :
Autorisation

Les déchets provenant de la station de transit devront être éliminés dans une installation autorisée et apte à les recevoir au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 3

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n^o 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application et notamment :

*-arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ,
-arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des ICPE soumises à autorisation ;*

ARTICLE 4

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

La station de transit de résidus urbains est destinée à accueillir les déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de «Perpignan -Méditerranée».

Les déchets provenant d'autres secteurs pourront être admis par dérogation préfectorale.

ARTICLE 7

1°) Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2°) Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

3°) La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

4°) En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de sa notification à l'intéressé, elle pourra être renouvelée une fois à la demande de l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret N°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 9

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau ou par un dispositif autonome conforme aux prescriptions du Code de la santé publique.

ARTICLE 10

La station de transit de résidus urbains sera aménagée et exploitée conformément aux prescriptions particulières suivantes :

1°) La station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport en caissons fermés et étanches des ordures ménagères entre la zone de collecte et le centre de traitement autorisé au titre de la législation des installations classées.

Le temps de séjour des déchets à la station de transit en attente de départ vers le centre de traitement est limité à 24 heures. En cas d'impossibilité et sous réserve d'absence de nuisances olfactives constatées, le temps de séjour des déchets à la station de transit en attente de départ vers le centre de traitement pourra être porté à 48 heures.

2°) L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant leur réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

3°) L'établissement sera entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m par tout moyen équivalent permettant, d'une part, d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant et, d'autre part, de soustraire à la vue du voisinage les résidus urbains.

4°) Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

5°) La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

6°) En cas d'arrêt de l'installation, l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de la nature et des coordonnées de l'installation vers laquelle il envisage de diriger les déchets qui ne pourraient pas être traités du fait de cet arrêt.

7°) L'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

8°) L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception ou par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine) par rapport aux dispositions du présent arrêté. Ces indications ainsi que la masse des déchets apportés, mesurée par pesée dès réception à l'aide d'un pont bascule, sont enregistrées et consignées sur un registre journalier.

9°) Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

10°) Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

11°) L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales.

12°) L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un décanteur déshuileur conforme aux normes en vigueur.

13°) Les rejets d'eaux résiduaires et notamment les eaux de lavage des installations, véhicules et des sols sont récupérés et éliminés dans une station d'épuration apte à les recevoir ou font l'objet avant rejet dans le milieu naturel d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes, analysées conformément aux normes en vigueur :

Paramètres	Valeur limite (mg/l)
pH	5.5 - 8.5 u pH
t	30 °C
MEST	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des opérations de traitement et d'élimination des eaux de lavage.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

Si elles sont traitées :

la date et la nature des traitements des eaux résiduaires et l'analyse de ces eaux avant rejet.

Si elles sont éliminées dans une station d'épuration apte à les recevoir :

La date, le volume et la destination des eaux de lavage.

Si elles sont rejetées dans le milieu naturel, les résultats de contrôles mensuels effectués.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

14°) Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Si un matériel fixe est utilisé, les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

15°) Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture d'efficacité équivalente.

16°) Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

17°) Tout brûlage est interdit.

18°) L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance de la station. On disposera au moins d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm ainsi que d'un poste d'eau.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

19°) Les installations devront être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cours, jardins, terrasses, ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dBA pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

20°) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

21°) Le site sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 1 an.

22°) On luttera contre les insectes par un traitement approprié. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

23°) Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

24°) Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 11

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues aux Titres V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PERPIGNAN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de PERPIGNAN ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de M. le Maire de PERPIGNAN.

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à l'exploitant le SYDEIOM 66 est adressée:

-à M. le Sénateur- Maire de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

-à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;

-à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement ;

-à Madame et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, des Affaires Sanitaires et Sociales :

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Signé : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau**


A.M. AUGUSTY